



L'OBSERVATOIRE DE L'IMAGE

Débat

« Espace public, photo interdite »

22^e Salon du Livre

LES ACTES

22 mars 2002

EDITORIAL

Pour la troisième année consécutive, l'Observatoire de l'Image vient témoigner et débattre, dans le cadre du salon du Livre, des difficultés liées à la publication de l'image, et des menaces sérieuses qui pèsent sur les métiers qui y sont liés.

La mobilisation constante des organisations qui le composent, leur patient travail d'information, de pédagogie, d'alerte commencent à porter leurs fruits.

Face aux assignations, toujours plus nombreuses, souvent surréalistes, rarement étayées par l'établissement d'un préjudice, et quasi systématiquement axées sur la recherche d'un gain maximum, la jurisprudence se nuance, sinon s'infléchit.

Du moins en première instance.

Pariou, Estuaire du Trieux, autant de bouffées d'oxygène pour nos professions, autant de remparts face aux coups de boutoir des propriétaires, avides de faire commerce d'un patrimoine qui, en viennent à reconnaître les tribunaux, les dépasse pour s'inscrire dans la mémoire et l'espace collectifs.

Mais la menace se déplace. La pratique quotidienne des agences et des photographes génère un florilège de demandes de perception de redevances, de taxes, de droits émanant de sociétés collectrices mais aussi d'établissements publics, culturels ou non, de municipalités, d'organismes consulaires.

Pressés d'en préciser le fondement, ces institutions produisent, quand ce ne sont pas des barèmes « secs », des délibérations municipales, des règlements intérieurs ou de visite qui restreignent le champ d'action des photographes, et monnayent la réalisation de prises de vues des espaces publics, parcs et monuments historiques

Voire, comme à Cassis celle du « territoire entier de la commune ».

Tout cela est-il bien légal ?

Par ailleurs, cette confiscation de l'espace public s'accompagne parfois de la constitution, par ces organismes, de bases de données photographiques, « guichet unique du patrimoine français » où seront priés de s'approvisionner, (au prix de marché ?) agences et éditeurs. Au mépris des règles de la concurrence.

Les exemples abondent :

-le Pont de Normandie, dont les images font l'objet d'une redevance à payer à la chambre de Commerce du Havre

-le Parc national des Cévennes, dont les tarifs sont variables, et non définis à l'avance

-le Parc de Saint Cloud, où l'interdiction de photographier sans autorisation est assimilée à un impératif « d'ordre et de sécurité »

-le Musée Fabre de Montpellier qui facture 143 KE (940 KF) l'autorisation de photographier une vingtaine de tableaux tombés dans le domaine public

-tel éditeur, qui renonce à publier un coffret de douze posters intitulé « Paris Troisième Millénaire », parce que les droits des architectes de l'Arche de la Défense, de la Pyramide du Louvre, et ceux de l'éclairagiste de la Tour Eiffel, décuplent son budget photo.

Et tant d'autres ...

Personnes physiques captées sur la voie publique le temps d'une manifestation ou dans l'exercice de leurs fonctions, œuvres exposées à ciel ouvert aux yeux de tous, lieux et espaces publics confisqués par ceux qui en ont la gestion au nom de l'intérêt général...aucune publication d'image n'est désormais envisageable sans risque judiciaire.

Droit à l'image, droit de propriété et droit d'auteur ont été convoqués pour la construction d'un gigantesque Octroi, qui efface un usage jusqu'à présent constant : ce qui était vu librement du domaine public pouvait être librement photographié et publié.

Il est grand temps d'y revenir, si l'on ne veut pas plonger dans un monde d'images anonymes, d'images virtuelles, en un mot d'images mortes.

Pascale MARIE

Coordinateur de *l'Observatoire de l'Image*

LES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE DE L'IMAGE

ADAGP

**Société des Auteurs dans les Arts
Graphiques et Plastiques**
11, rue Berryer
75 008 Paris
Tel : 01 43 59 09 79

ANI

Association Nationale des Iconographes
4, rue de La Corne
37370 Chemilly sur Deme
Tel : 02 47 52 36 92

ANJRPC

**Association Nationale des Journalistes,
Reporters, Photographes et Cinéastes**
121, rue Vieille du Temple
75003 Paris
Tel : 01 42 77 83 74

Association PRESSE LIBERTE

63, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
Tel : 01 41 34 73 94

FNAPPI

**Fédération Nationale des Agences de Presse
Photos et Informations**
13, rue Lafayette
75009 Paris
Tel : 01 44 92 79 23

SAPHIR

**Syndicat des Agences de Presse
Photographiques d'Information
et de Reportage**
2, rue du Faubourg Poissonnière
75010 Paris
Tel : 01 42 47 01 00

SNAPIG

**Syndicat National des Agences
Photographiques et d'Illustration
Générale**
10, passage de la Main d'Or
75011 Paris
Tel : 01 49 29 69 69

SNE

Syndicat National de l'Édition
115, boulevard St Germain
75006 Paris
Tel : 01 44 41 40 59

SPMI

**Syndicat de la Presse Magazine et
d'Information**
71, avenue Franklin Roosevelt
75008 Paris
Tel : 01 42 89 27 66

UPC

Union des Photographes Créateurs
121, rue Vieille du Temple
75003 Paris
Tel : 01 42 77 24 30

UPCP

**Union Professionnelle de la Carte
Postale**
12, rue des Pyramides
75001 Paris
Tel : 01 42 60 40 30

LES INTERVENANTS

Tribune :

Pascale MARIE - Directeur du SPMI

Jean-Stanislas RETEL - Vice-Président du Conseil d'Administration de l'AGESSA

Table-ronde :

Serge CHALLON - Directeur de l'agence Editing

Jean-Paul DELEVOYE - Président de l'Association des Maires de France

Claude DRAEGER - Président des Editions Anthèse

Edith DUBREUIL - Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris, Chambre de la Presse

Robert FIESS - Directeur de l'Académie Prisma Presse

Xavier LAMBOURS - Photographe

Bernard de LA VILLARDIERE - Journaliste (M6), Président du Press Club de France

Camille MOIRENC - Photographe illustrateur

Emmanuelle PRADA BORDENAVE - Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Jean-Claude PROTET - Président de l'Union Professionnelle de la Carte Postale

LE COLLOQUE

Ouverture de la matinée :

Jean-Stanislas RETEL

C'est traditionnellement Jean Sarzana, Délégué Général du Salon du livre, qui ouvre notre colloque. Retenu par d'autres obligations, il m'a demandé de vous accueillir en son nom.

Permettez-moi de souligner, comme il l'avait fait les années passées l'importance et le nombre des associations et syndicats que regroupe l'Observatoire de l'Image. C'est assez dire l'inquiétude mais aussi la volonté commune de faire tomber les barrières de plus en plus nombreuses qui mettent en péril l'économie de tout un secteur d'activités, les métiers de la création, la création elle-même.

Que diriez-vous d'une France sans le romantisme heureux de Robert Doisneau, sans l'émotion pudique de Denis Roche, sans l'humour surpris de Guy Le Querrec, sans la rigueur sensible d'Henri Cartier-Bresson ?

Si nous n'y prenons pas garde, c'est ce qui risque d'arriver demain au monde de l'image, un monde qui deviendrait borgne.

Avant de donner la parole à Pascale Marie, coordinateur de l'Observatoire de l'Image cette année, je voudrais rappeler qu'il y a quelques semaines seulement, le 3 décembre, disparaissait Roger Pic. Il nous avait fait l'honneur et l'amitié de sa présence lors de notre première manifestation il y a deux ans.

Grand photographe, une des mémoires du théâtre, militant engagé, homme de conviction et de dialogue, c'est un peu en son souvenir, en son nom, au nom de tous les professionnels de l'image, de tous les amoureux de la photographie, que je demande la liberté de publier, la liberté de voir, la liberté de témoigner, la liberté de créer ! (*Applaudissements*)

Introduction :

Pascale MARIE

C'est la troisième fois que l'Observatoire de l'Image vous convie, dans le cadre du Salon du Livre, à un débat sur un sujet qui nous mobilise tous : la liberté de photographier. L'Observatoire de l'Image publie régulièrement la dernière livraison connue des assignations et des décisions de justice en matière de droit de la photographie. Cette *Lettre de l'Observatoire* témoigne aussi du vécu quotidien des professionnels de l'image : agences, photographes ou éditeurs, tous confrontés à un flot continu de courriers, motivés ou fantaisistes ; contraints à des démarches administratives sans précédent ; amenés de plus en plus souvent à l'abandon d'un projet, au vu du risque encouru. Puisqu'en France, la liberté d'expression photographique est malade, nous nous sommes dotés du thermomètre adéquat, qui depuis un an indique que notre mobilisation commence à porter ses fruits.

On assiste en effet à un timide retour de balancier en faveur du droit à l'information ou de la liberté d'expression, notamment lorsque le juge impose qu'il y ait un préjudice réel des plaignants, ou encore lorsqu'il relativise l'atteinte supposée à la vie privée, au nom de l'information ou de l'Histoire. Je pense à l'affaire du Pariou (*TGI Clermont-Ferrand, 23 janvier 2002*) dans le premier cas, et dans le second aux manifestations de la Gay Pride (*TGI Paris, 2 avril 2001*) ou de mai 1968 (*TGI Paris, 11 juin 2001*), traitées récemment par le Tribunal de Grande Instance de Paris. A ce titre, il convient de saluer la rédaction de la récente décision du Tribunal de Grande Instance sur *L'Express* (*TGI Paris, 25 février 2002*), qui consacre la possibilité pour les photographes de ne pas solliciter d'autorisation des personnes apparaissant sur une image, et qui autorise la nouvelle publication d'un cliché dans un contexte différent de la narration de l'événement, à condition de citer ce dernier. Cette décision est bienvenue, dans la mesure où persister dans la voie ancienne reviendrait à signer l'arrêt de mort des reportages dits de société, à geler les fonds d'archives des agences, à transférer aux juges l'appréciation de la légitimité d'une photo au regard du sujet traité, alors qu'il s'agit du rôle des journalistes et des éditeurs, en toute responsabilité.

Par ailleurs, force est de constater que le droit d'auteur reste une forteresse inexpugnable en France, face auquel la légitimité de l'information peine à s'imposer, ce qui amène à la condamnation systématique des éditeurs pour contrefaçon, même en cas de représentation accessoire des œuvres. A cela s'ajoute un sujet d'alerte maximum pour l'Observatoire, que nous avons choisi de traiter plus particulièrement aujourd'hui : celui de l'intervention massive du secteur public et para-public dans le contrôle et la commercialisation de l'image.

"Espace public, photo interdite" : ce n'est pas de la politique-fiction, c'est déjà la réalité quotidienne de nos métiers. Cette dérive vers une appropriation de l'espace public est le fait de l'État, via le Centre des Monuments Nationaux, les Parcs Nationaux, la Réunion des Musées Nationaux ou encore les Chambres de Commerce (dans le cas du pont de Normandie, par exemple). Mais cette appropriation est aussi le fait des communes, à l'origine de délibérations municipales affligeantes, qui soumettent à autorisation préalable - et à paiement - toute photographie prise sur le territoire qu'elles administrent. C'est notamment le cas à Orange, à Montpellier ou à Cassis, comme l'illustre la vidéo réalisée par des élèves du CFJ que vous verrez dans quelques instants.

Dans ce vaste mouvement de marchandisation du patrimoine, on peut s'attendre au pire. L'Assemblée Nationale a voté début janvier une loi relative aux musées de France, destinée à clarifier les relations de l'État avec les musées et à doter ces derniers d'une plus grande autonomie. Or, après consultation, on constate que la loi dispose, dans son article 20, que "*le gouvernement présentera au parlement, avant la fin de l'année 2002, un rapport relatif au droit à l'image et aux moyens d'en faire bénéficier les collectivités publiques pour les œuvres d'art dont elles ont la propriété ou la gestion*". L'amendement qui a permis l'introduction discrète de cet article est d'origine parlementaire : la menace vient donc aussi, Monsieur Delevoye, des élus.

Quant au fond, la proposition revient à instaurer, pour les œuvres tombées dans le domaine et donc non susceptibles de protection par le droit d'auteur, un "droit à l'image" qui permet la valorisation patrimoniale des images qui en sont faites. Quand on sait que le droit à l'image n'est qu'une création jurisprudentielle issue de la notion de protection de la vie privée, on mesure le chemin parcouru, en même temps que l'ampleur du phénomène qui nous menace. Nous avons décidé de réagir. D'abord par la voie judiciaire, passage malheureusement obligé. Nous demandons donc aux municipalités concernées de bien vouloir abroger des délibérations dont les fondements juridiques ne nous apparaissent pas clairement. Ni l'occupation privative du domaine public, ni l'exercice d'un droit de propriété foncière ne nous semblent leur permettre de soumettre à autorisation et à paiement l'activité des photographes. Le Syndicat de la Presse Magazine et le Syndicat National de l'Édition ont ainsi décidé de s'attaquer au fondement des délibérations d'Orange et de Cassis, au nom de toutes les professions concernées. La photographie est assimilée, dans ces délibérations, au ramassage du bois mort ou à la cueillette des champignons, quand ce n'est pas, dans certains parcs nationaux, à un trouble à l'ordre public ou à des actes de vandalisme ! On la diabolise pour mieux l'assujettir, au double sens du terme.

Mais la voie judiciaire n'est pas la seule : il faut encore réagir par la pédagogie, le débat et la démonstration. Tel est l'objet du colloque d'aujourd'hui. (*Applaudissements*)

Projection de la vidéo sur le cas de Cassis

Débat

Bernard de LA VILLARDIERE

Je remarque que les juristes qui m'entourent à la tribune ont vivement réagi à la décision de la municipalité de Cassis, mais avant de leur céder la parole, je vous proposerai d'entendre Jean-Paul Delevoye, qui représente les maires de France en l'absence des maires concernés, pourtant invités à s'expliquer ici. Dans un premier temps, je me tourne vers les photographes, pour leur demander de préciser les obstacles rencontrés dans l'exercice de leur profession.

Serge CHALLON

L'exemple de Cassis montre que la municipalité crée l'ambiguïté entre presse et communication. Quant à moi, je me bornerai à décrire ce à quoi je suis confronté dans mon métier, qui est la presse. Créée il y a quinze ans, l'agence *Editing* s'est heurtée depuis ses débuts à des demandes particulières, notamment de la part des institutions publiques, consistant à subordonner une autorisation de prises de vues à la libre utilisation des clichés par eux-mêmes. Autrement dit, pour travailler dans le cadre d'un musée, d'un aéroport ou d'un chantier TGV par exemple, il faut accepter qu'ils puissent utiliser ensuite gratuitement votre travail. Cette dérive n'est en fait qu'un racket fondé sur les droits d'auteur, ce que mon agence a toujours refusé. Il faut cependant reconnaître que certaines agences ont accepté de telles conditions en échange du principe d'exclusivité, par exemple pour le chantier du tunnel sous la Manche.

Bernard de LA VILLARDIERE

Cela a-t-il pour conséquence de modifier votre ligne éditoriale?

Serge CHALLON

Il s'agit d'un problème général. Les agences changent d'attitude en effet, par rapport aux photos de rue notamment, et cela se traduit au niveau de la prise de vue, du choix éditorial et de l'archivage. Toutefois, outre les problèmes pratiques soulevés par d'éventuelles demandes préalables d'autorisation de prise de vue, il n'est pas acceptable pour une agence de presse d'aller vers une situation de connivence avec le sujet dans un espace public. Nous continuons donc à faire du reportage, sachant que les journalistes et les éditeurs ont une déontologie qui leur impose de ne pas mettre en danger les personnes photographiées et de ne pas les mettre dans une situation délicate.

Camille MOIRENC

En matière de patrimoine, qu'il s'agisse de paysages ou de bâtiments, le racket se généralise. Il peut s'agir de mise à disposition de matériel, mais aussi de compensations financières. Comme Serge Challon, j'ai toujours refusé de jouer ce jeu, ce qui m'a conduit par exemple à passer quelques heures au poste de police de Monaco pour avoir essayé de photographier le casino sans autorisation préalable... Si l'on n'inverse pas la tendance actuelle, la même mésaventure pourrait bientôt m'arriver à Cassis ! J'ai sorti l'année dernière un livre sur le département du Var, et il m'a été impossible de photographier le cloître de Fréjus parce qu'il appartient aux Monuments Historiques, qui en ont donné l'exclusivité au photographe de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Les Parcs Nationaux procèdent à un

racket similaire, en demandant contre l'autorisation de photographier un double de la totalité du reportage, pour l'utiliser dans leur communication.

Xavier LAMBOURS

Je précise qu'un bon reportage implique que le photographe se mette dans un état de perception particulier, presque une transe, permettant la synthèse du lieu et de l'action. Or, il est impossible de travailler, c'est-à-dire de se montrer créatif, s'il faut en passer par des demandes d'autorisations préalables. Veut-on interdire aux futurs Doisneau de travailler, ou bien cantonner la photographie aux prises de vues commerciales ? Qu'il s'agisse du parc du Luxembourg ou du parc de La Villette, il n'est plus possible à un photographe professionnel de pratiquer son métier sans être interrompu par un gardien. Dès le départ, on décourage la prise d'images. On ne peut plus non plus photographier les monuments, cette dérive devient insupportable ! Il faudrait peut-être inverser les rôles, et demander à Peï (architecte ayant conçu la Pyramide du Louvre) de payer des droits aux héritiers des architectes égyptiens pour le plagiat des pyramides... En fait, le seul monument qu'on peut photographier librement, c'est l'Opéra de la Bastille, l'architecte l'ayant souhaité libre de droits.

Je voudrais simplement témoigner du fait que le climat actuel ne fait que tuer la création, d'autant que les procès se multiplient. J'en ai subi un certain nombre, dont quelques-uns m'ont fait perdre de l'argent. Le premier d'entre eux concernait la photo d'une petite fille endormie sur des galets, dans le Tarn. Dix ans plus tard, j'ai vendu le cliché à un fabricant d'appareils photographiques, qui l'a utilisé pour une publicité. Pas moins d'une douzaine de parents ont reconnu leur progéniture... Hélas, sur le nombre, il y avait les vrais parents, qui ont identifié leur fille grâce au chapeau qui lui cachait la moitié du visage. Et bien, ce chapeau leur a valu d'empocher 250 000 F de la part du fabricant d'appareils, plus le montant de mes droits, soit au total 280 000 F...

Un dernier exemple : pour un ouvrage sur Rungis, nous avons fait signer un grand nombre d'autorisations. Une des deux seules personnes qui n'avaient pas signé nous a fait un procès épouvantable. Quelqu'un, soi-disant avec de faibles moyens, m'a demandé de lui vendre des clichés, dont un portrait, et j'ai accepté de lui en céder deux à bas prix. C'était un piège puisque, peu après, un avocat m'a reproché d'avoir vendu un poster représentant quelqu'un. Certes, c'était un escroc, qui a été depuis radié du Barreau, mais la personne qu'il défendait a quand même obtenu 5000 F...

Bernard de LA VILLARDIERE

J'ai relevé dans un article du *Nouvel Observateur* cet extrait d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre : « L'exploitant ne saurait se prévaloir du caractère posé des clichés dès lors que le consentement donné à la réalisation d'une photographie ne vaut pas nécessairement consentement à son utilisation ». Quelle absurdité !

Serge CHALLON

Il faut, en effet, que l'autorisation soit expresse, c'est à dire qu'elle corresponde exactement à la publication. C'est ce qu'on appelle un bon à tirer. L'idéal, c'est que la personne photographiée, ou le maire de Cassis, ait vu la publication, ait lu la légende, ait eu connaissance de l'environnement rédactionnel. Alors seulement, on peut se penser suffisamment protégé.

Bernard de LA VILLARDIERE

Nous reviendrons sur ces problèmes de droit à l'image. Mais, aujourd'hui, l'espace privé envahit l'espace public, c'est essentiellement de cela que nous allons parler ce matin.

Robert Fiess, en tant qu'éditeur, quand vous publiez des photos, vous assurez-vous que toutes les autorisations, publiques et privées, ont été données ?

Robert FIESS

La plupart de nos magazines ne sont pas concernés par ce problème. Les seuls qui le sont, sont *Géo magazine* et, dans une moindre mesure, *Ça m'intéresse*.

Nous avons actuellement une équipe qui travaille à Avignon et la rédaction a pris soin de demander toutes les autorisations nécessaires. Toutes les réponses ne sont pas parvenues, et l'équipe travaille normalement.

Bernard de LA VILLARDIERE

Mais demander toutes ces autorisations, n'est-ce pas mettre le doigt dans l'engrenage, et pousser en fait à ce qu'on vous les réclame ?

Robert FIESS

Sans doute, mais déplacer des photographes et les voir mis à la porte de la commune, c'est une perte de temps et d'argent. C'est sans doute en raison de nos origines anglo-saxonnes que nous faisons les choses dans les règles...

Jean-Claude PROTET

Donc, pour vous, quand on ne demande pas l'autorisation, on ne respecte pas les règles ! Je ne suis vraiment pas d'accord avec vous ! (*Applaudissements*) Une visite de courtoisie chez le maire, pour l'informer, me paraît tout à fait suffisante.

Robert FIESS

C'est aussi ce que nous avons fait, mais quand une de nos équipes se déplace pour plusieurs semaines, il vaut mieux éviter les problèmes.

Parmi les rares difficultés que nous avons rencontrées jusqu'ici, il y a la rage folle qu'a provoquée, chez l'auteur de la mise en lumière du Pont de Normandie, la publication d'une photo colorisée du pont. Du coup, dans son courrier, il exigeait que « la lumière soit faite »...

Un lecteur s'est également indigné qu'il manque un arbre sur une photo panoramique de Colonges-la-Rouge et je confesse qu'il avait bien été enlevé par le directeur artistique, parce qu'il le gênait un peu...

Bernard de LA VILLARDIERE

Vous êtes un groupe européen, rencontrez-vous des difficultés analogues dans d'autres pays ?

Robert FIESS

Ce type de problèmes n'existe ni en Allemagne, ni en Italie, ni aux Etats-Unis, où l'on a le droit de photographier dans les espaces publics, et où on a du mal à comprendre ce qui se passe en France. Ainsi, la directrice d'une agence américaine s'est étonnée qu'il n'y ait jamais personne sur les photos d'Auvergne qu'elle avait reçues...

Bernard de LA VILLARDIERE

Il pouvait s'agir d'un reportage sur l'exode rural...

J'ai cru comprendre que la situation était quelque peu différente pour les cartes postales... Ne s'agit-il pas d'un objet commercial ?

Jean-Claude PROTET

Tout d'abord, puisque l'on parle de l'espace public dont les collectivités ont la gestion, j'aimerais savoir si M. Delevoye pense que ces collectivités sont là pour faire du commerce à la place des industriels ou bien pour créer, en utilisant au mieux le produit des impôts payés par nous, un environnement favorable à l'exercice par chacun de son propre métier...

Pour en revenir à votre question, est-ce qu'une peinture, une sculpture sont des objets commerciaux ? Une carte postale, c'est un produit artistique, c'est la reproduction et la diffusion de la création artistique d'un photographe destinée à faire partager à autrui le patrimoine culturel français.

Bernard de LA VILLARDIERE

Et qu'est-ce qui a changé pour vous ces dernières années ?

Jean-Claude PROTET

Nous sommes confrontés au même problème que les photographes : chaque fois que nous éditons une carte, on cherche à nous racketter. Et aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement d'individus, mais aussi de collectivités.

Quelques exemples. Les éditeurs de cartes ont été eux aussi engagés dans l'affaire du Pariou ; il y a eu l'affaire du café Gondrée ; il y a aussi celle, encore pendante, dans laquelle le propriétaire d'une moto nous réclame, bien que l'immatriculation soit masquée, plus de 100 000 F pour une photo prise à Saint-Tropez ; celle du propriétaire d'une barque catalane qui lui avait mis trois coups de peinture...

Bernard de LA VILLARDIERE

Je suppose que les problèmes sont similaires pour les éditions d'art.

Claude DRAEGER

En effet, mais nous avons aussi des difficultés avec l'espace public enfermé, je veux parler des musées.

« La diffusion des données publiques procède de la volonté de l'administration de faire parvenir au plus grand nombre de personnes des informations collectées par elle ou élaborées en son sein. Cette diffusion doit constituer une obligation quand il s'agit d'une mission de service public ou du prolongement même de sa mission. » Voilà ce que l'on peut lire dans un texte officiel de 1994. C'est pour nous très important, car les difficultés d'accès que nous font certains services et qui ne sont rien d'autre qu'une forme de censure, ont un motif : l'argent ! Ainsi, des rémunérations abusives nous sont demandées pour accéder non seulement aux tableaux, mais aussi aux monuments et à des parties de paysage.

Ce sont d'ailleurs des difficultés analogues que rencontrent les éditeurs de cartes avec les services géographiques, les éditeurs de guides de marine avec les services hydrographiques, les éditeurs de droit avec les Journaux officiels. On peut vraiment se demander où est la mission de service public. Pas plus que celles auxquelles les photographes sont confrontés dans la rue, ces dérives ne sont acceptables ! (*Applaudissements*)

Bernard de LA VILLARDIERE

Jean-Paul Delevoye, que pensez-vous des atteintes portées par certains maires au droit à l'image ?

Jean-Paul DELEVOYE

Les professionnels souhaitent la plus grande liberté pour exercer leur métier, les maires cherchent à préserver l'intérêt général.

Il m'est difficile de vous répondre, M. Protet, car vous mêlez droit privé – avec l'affaire des volcans d'Auvergne- et gestion municipale. Nous, maires, avons le souci que les impôts soient le moins lourd possible. Nous aimerions aussi que l'accès du public aux monuments, aux musées soit entièrement gratuit.

Mais les politiques comme les médecins, comme les journalistes, comme d'autres sont aujourd'hui victimes et acteurs d'une indéniable judiciarisation de la société, c'est-à-dire d'une utilisation de la justice à des fins financières. C'est un sujet essentiel auquel nous devons réfléchir.

Pour en revenir aux images, n'oublions pas qu'elles ont souvent permis de faire connaître des régions, des communes jusque là un peu délaissées, et même de lancer le débat politique sur la préservation de certains sites. J'accorde, en outre, une grande importance à la transparence des politiques menées, qui va bien sûr de pair avec un scrupuleux respect du droit à l'image.

Je ne partage pas la vision de mon collègue de Cassis. Je ne vois pas comment un maire peut se dire propriétaire d'un site naturel.

De façon plus générale, on peut aussi se demander s'il faut, en la matière, laisser faire la jurisprudence ou adapter la législation, auquel cas, les élus pourraient être vos alliés...

Autre problème auquel les maires sont confrontés en matière d'édition, celui de la reprographie dans les écoles et des droits d'auteur.

Je me demande par ailleurs s'il est possible de fixer des frontières entre ce qui relève du reportage, de l'information, de la culture, de la création, qui, à mes yeux, doit être totalement libre. Mais je m'interroge aussi quand j'entends que le poids des annonceurs influe parfois sur le contenu rédactionnel de certaines publications...

Bernard de LA VILLARDIERE

Ce sont des accusations extrêmement graves, soyez plus précis.

Jean-Paul DELEVOYE

Quand certains laboratoires pharmaceutiques ont exercé des pressions, quelques journaux ont résisté, d'autres ont privilégié leur budget publicitaire, donc leur survie...

Pour en revenir à l'image, on s'aperçoit que les maires qui ont pris des initiatives se sont fondés sur l'aspect commercial des choses, considérant que s'il y avait création de richesses, il n'était pas anormal que la commune perçoive une redevance. Ainsi, pour des photos de mariés sur le Champ de Mars, il y a redevance.

En résumé, gratuité totale de l'espace public pour les fins d'information et de culture que j'évoquais tout à l'heure et réflexion sur un partage des résultats quand cet espace est utilisé à des fins commerciales, telles sont aujourd'hui les pistes à suivre.

Il faudra, aussi, définir l'espace public sur lequel les collectivités locales peuvent avoir un droit et se demander si elles peuvent être considérées comme propriétaires d'un patrimoine qui appartient à tout le monde, je pense en particulier aux sites naturels. De ce point de vue, il y a sans doute lieu de mixer droit public et droit privé. La jurisprudence Pariou me paraît très intéressante à ce titre, puisqu'elle précise clairement qu'un propriétaire ne peut s'opposer à l'exploitation commerciale de l'image de son bien, que lorsque cette exploitation porte un trouble certain à ses droits d'usage et de jouissance.

Bernard de LA VILLARDIERE

Quels conseils donnez-vous aux maires qui vous en demandent ?

Jean-Paul DELEVOYE

Ce problème nous est posé depuis peu, mais nous nous attendons à une montée en puissance si les collectivités locales voient là une possible source de revenus et le débat d'aujourd'hui est donc tout à fait le bienvenu.

Il nous appartient de poser les principes qui guideront ces collectivités, c'est pourquoi nous avons créé un groupe de travail destiné notamment à alimenter la réflexion législative à ce propos.

Par ailleurs, certains maires m'ont fait savoir que les photographes locaux exerçaient une pression sur eux, afin qu'ils jouissent d'une exclusivité et que leurs confrères ne puissent pas travailler librement sur la commune...

On voit, là aussi, qu'il est urgent de poser des règles déontologiques à portée générale.

Serge CHALLON

Sur l'exclusivité, je connais un élu qui, dès qu'il a accédé à la présidence d'une importante institution sportive, a refusé d'être pris en photo sans défraiement...

Je crois vraiment que les maires ont intérêt à être nos alliés dans cette affaire, ne serait-ce que parce qu'ils éditent des bulletins municipaux et qu'ils pourraient être confrontés aux mêmes problèmes que nous, par exemple si un de leurs opposants s'offusquait d'y voir sa maison sur une photo...

Je veux revenir un instant sur la distinction entre public et privé, à propos du Pariou. Pour nous, le paysage n'appartient à personne, il n'est donc pas un bien privé, il est dans l'espace public. Bien évidemment, je ne me place pas d'un point de vue juridique. Pour moi, la justice épouse l'évolution d'une société et c'est bien ce qui m'inquiète, plus que les retombées économiques des affaires que l'on évoque ici. (*Applaudissements*)

Edith DUBREUIL

Pour le Pariou, c'est une association de copropriétaires à qui ce domaine appartient qui a engagé l'action en justice. Et ce paysage fait bien partie de la propriété, à la différence des falaises de Cassis, qui sont publiques.

Pascale MARIE

Il faut quand même savoir que le Pariou, ce sont des biens de l'Eglise qui ont été restitués au peuple après la révolution... Effectivement, il est intéressant de voir, de ce point de vue, l'évolution de la société.

Serge LE MANOUR

Je suis photographe de presse et je veux vous raconter l'aventure qui m'est arrivée dans un village où se tenait une réunion de 2500 personnes que je souhaitais photographier. Eh bien, le maire a appelé la gendarmerie en raison de la présence de « paparazzi... », afin que l'on m'interdise de pénétrer dans le village et d'en donner « une mauvaise image » ! Il est vrai que la presse quotidienne et régionale avait accepté de ne pas venir, mais franchement, où est la liberté d'informer ?

Jean-Paul DELEVOYE

Dans cette affaire, le maire aurait pu user de son pouvoir de police pour interdire la réunion, mais puisqu'il ne l'avait pas fait, il n'avait pas à limiter le droit d'informer.

Un maire est une personne publique, donc son image l'est aussi. Cela dit, si la transparence doit être la règle, nous devrions réfléchir également au droit de réponse des élus, car on sait que la condamnation médiatique est souvent pire qu'une décision de justice.

Alain DRAEGER

M. Delevoye nous a fait part de son inquiétude devant la montée des revendications de droits, avant de nous dire qu'il était envisagé de légiférer pour encadrer ces droits. Mais, pour moi, plus on s'engagera dans cette voie des droits, plus on ira dans le mur. Nous voulons une politique de liberté, pas une politique de droits.

Que montrerons-nous demain sur les cartes postales : des rues vides, des bateaux sans occupants et sans voiles ? C'est au mois de juin que les plages sont les plus belles et les moins fréquentées, donc les plus propices à être photographiées, mais si c'est cela que représente la carte, elle ne sera pas achetée, simplement parce que les touristes ne viendront pas, au motif que s'il n'y a personne, il y a bien une raison à cela...

Regardons donc un peu ce qui se fait en la matière en Allemagne, en Italie, aux Etats-Unis !

Jean-Paul DELEVOYE

Ma conviction est qu'en l'absence de loi, c'est la jurisprudence qui tranchera. Il conviendrait donc d'entendre les magistrats sur ce sujet, sachant que l'intérêt général demande que l'on réfléchisse ensemble à l'établissement de règles communes.

Bernard de LA VILLARDIERE

Nous avons évoqué les décisions parfois brutales prises à l'encontre des photographes par certaines communes : quelles sont les justifications avancées?

Emmanuelle PRADA BORDENAVE

Le problème remonte à la fin des années quarante, au cours desquelles un certain nombre d'arrêts ont été pris visant à réaffirmer le droit des photographes, notamment à propos de la prise de vues des monuments. Ainsi, dès 1949 fut affirmé le droit d'accès pour tous sans discrimination, sachant que le droit d'utilisation de l'image n'était pas en question à l'époque. Avec la grande vague des photographes-filmeurs, en 1957 une décision est venue poser qu'un maire n'a pas le droit d'interdire à un photographe de prendre des clichés du territoire de la commune. L'autorité du maire est du domaine de la police, c'est-à-dire qu'il ne peut se saisir que des questions mettant en jeu la tranquillité, la salubrité ou la sécurité. Par exemple, un maire peut interdire à un photographe d'approcher le domicile d'un fou qui prévient de ses intentions homicides si quiconque s'avise de prendre des photos de sa maison, mais il s'agit d'un cas très rare...

En matière de libertés publiques, le Conseil d'État raisonne toujours sur la base d'interdictions ponctuelles, l'autorisation sans préalable constituant la règle générale. Le principe est la liberté, l'interdiction est l'exception. La liberté du commerce et de l'industrie ne peut donc se voir entravée sans de bons motifs. Pour ce qui est du droit de propriété, je souligne que les communes ne sont pas propriétaires du territoire de la commune, de même que l'État français n'est pas propriétaire du territoire de la France. Pour en revenir à Cassis, il se pourrait par extraordinaire que les falaises appartiennent à la commune, mais cela reste à vérifier...

Plus généralement, lorsque l'État ou les communes sont propriétaires d'un domaine public, il peut s'agir d'un domaine naturel ou bien d'un domaine artificiel. Pour le premier cas, concernant les rivages de la mer, ou encore les cours d'eau navigables et flottables, la jurisprudence, qui remonte à François 1^{er}, établit que le domaine public naturel n'est pas susceptible d'appropriation. Le domaine public artificiel concerne ce qui a été construit pour l'usage du public, c'est-à-dire les routes, les ponts, les monuments, ou encore les œuvres d'art dans les musées publics. Avant la Révolution, ce domaine permettait de percevoir de l'argent. Ensuite, la gratuité s'est imposée et l'État fut considéré comme un gardien, l'usage étant libre à tous. Cette conception perdure aujourd'hui, mais en réalité on considère - depuis le début du 20^{ème} siècle - que les personnes publiques possèdent leurs domaines publics au même titre

qu'un propriétaire ordinaire. Elles ont le droit d'en jouir et d'en toucher les fruits, mais elles n'ont pas le droit de le vendre.

Bernard de LA VILLARDIERE

Est-ce inscrit dans la jurisprudence ?

Emmanuelle PRADA BORDENAVE

Le droit public est en effet très largement jurisprudentiel, mais cela est maintenant repris dans le Code du domaine de l'État et donc aussi inscrit dans la loi. Ce droit de propriété sur les biens domaniaux a plusieurs caractéristiques. En ce qui concerne les monuments, par exemple, l'accès est garanti à tous, professionnels comme particuliers. Une décision a été prise au sujet de la cathédrale de Chartres notamment - toutes les cathédrales appartiennent à l'État. Elle pose que l'on n'a pas de légitimité à en interdire l'accès à un professionnel, et singulièrement à un photographe. Mais les biens domaniaux demandent à être gérés, ce qui suppose le droit d'en percevoir des revenus. L'idée s'est donc imposée qu'il était possible, voire souhaitable, de pouvoir gagner de l'argent avec le domaine public, et cela ne date pas d'hier car cela fut posé par une décision du Conseil d'État en 1923 ! Quant au droit de visite pour les musées, il a été établi dès 1921, l'argent perçu devant être reversé à la RMN.

Pour ce qui est du surplus demandé aux professionnels, il est admis que le droit d'usage peut varier en fonction de la perspective de bénéfice qu'ils en tireront. C'est là que se situe la problématique actuelle, dans la mesure où de ce point de vue il existe une énorme différence entre une image à caractère publicitaire et une image à caractère d'information.

Bernard de LA VILLARDIERE

Quid du photographe qui fait paraître dans une revue une image où apparaît en fond l'Arche de la Défense? Doit-il verser des droits à la veuve de l'architecte ou à la ville de Nanterre?

Emmanuelle PRADA BORDENAVE

Un tel cas de figure n'a pas encore été jugé à ce jour. Mais il est aisé d'attaquer la décision d'un maire : cela vous coûtera simplement une quinzaine d'euros et un courrier au tribunal administratif. Il vous suffit d'indiquer : "*Monsieur le maire a pris une décision gravement abusive car il n'y a aucun rapport entre la somme qu'on me demande et la perspective de gains attendue pour cette photographie, qui est une image de pure information. Il est donc porté une atteinte disproportionnée au droit et à la liberté d'information*". (Applaudissements)

Patrick BARD

Je représente l'Association Nationale des Journalistes, Reporters, Photographes et Cinéastes. Je salue l'Association des maires de France pour son positionnement en faveur de la liberté d'expression dans le cadre des retransmissions des matchs de football à la radio. Nous attendons pour nous-mêmes quelque chose qui aille dans ce sens.

Pour dire à quel point la situation est grave, je citerai deux exemples qui montrent jusqu'où peuvent aller les représentants de structures dépendant de l'État. J'ai suivi pendant plusieurs semaines un chômeur de longue durée qui, n'ayant pas les moyens d'acheter les magazines spécialisés pour suivre les offres d'emplois, se rend à la Bibliothèque Publique d'Information du Centre Pompidou pour les consulter. J'ai pour mon métier le devoir de le photographier dans ce cadre, et qu'arrive-t-il ? La BPI me demande 750 euros... Autre exemple : vous faites un reportage sur la mémoire des camps d'internement français, sujet grave s'il en est. L'anneau de vitesse de Montlhéry, qui appartient à l'armée française bien qu'étant exploité par un concessionnaire privé, a servi de camp de détention pour les gens du voyage dans cette triste période 1939-1945. Votre devoir de photo-journaliste est donc de faire une photo de ce lieu :

cela vous coûte 450 euros. Voilà où l'on en est arrivés. Il faut mettre un terme à ce genre d'agissements, afin que le droit à l'information puisse librement s'exercer. On a dit que certaines municipalités assimilaient les photographes à des cueilleurs de champignons : en fait, pour utiliser une métaphore champêtre, il faudrait plutôt les considérer comme des glaneurs de pommes de terre qui, après la récolte, jonchent toujours les champs. Nous revendiquons simplement un droit de glanage des images. (*Applaudissements*)

Emmanuelle PRADA BORDENAVE

Concernant la possibilité du propriétaire public de percevoir de l'argent à partir de son bien, il faut préciser que cela reste sous le contrôle du juge. Ce dernier peut constater, s'il y a lieu, une erreur manifeste dans le montant demandé, et annuler cette demande. Certes, cette pratique va dans le sens de l'intérêt public puisqu'on diminue les impôts. Mais le juge doit vérifier si d'autres intérêts publics ne sont pas gravement mis en péril, telle la liberté d'information ou la liberté du commerce et de l'industrie. Dans ce cas, il n'hésite pas à censurer, comme le montre la jurisprudence. La personne publique a le droit de faire payer, mais elle doit prendre en compte tous les intérêts publics en jeu. La somme de 750 euros pour un cliché paraissant dans un journal d'information me paraît manifestement disproportionnée. La juridiction administrative n'est pas réputée pour sa rapidité, mais en cas de contestation il est possible, notamment grâce aux procédures mises en place l'année dernière, lorsqu'une liberté publique fondamentale est gravement mise en cause, d'obtenir une décision de justice sous 48 heures.

Jean-Paul DELEVOYE

Permettez-moi de revenir sur le problème des radios, pour préciser que nous n'avons pas accepté un seul instant que des domaines publics payés par les collectivités locales puissent se voir interdire d'accès à des journalistes par décision du gérant d'un club de football. La liberté d'information permet en outre de freiner certaines dérives comportementales en matière sportive. Au nom de la transparence, les espaces publics doivent rester ouverts aux professionnels de l'information. Il faut réfléchir à un partage de résultats concernant la gestion des biens publics qui nous sont confiés, mais il faut en établir les règles. Je suis prêt à mettre en place un groupe de travail au sein de notre association, comme nous l'avons fait pour les radios et le football, afin de dégager des positions communes, de permettre à chacun d'exercer son métier et de protéger le patrimoine public, au service des citoyens. (*Applaudissements*)

Camille MOIRENC

A propos des droits de visite pour une cathédrale, il faut quand même rappeler que c'est souvent grâce au travail des photographes que les gens décident de venir l'admirer sur place. A Cassis, le tourisme ne serait pas ce qu'il est sans les nombreux reportages qui en présentent une image attirante. A long terme, est-ce donc un bon calcul d'empêcher les photographes de travailler en leur demandant des droits élevés... Si les éditeurs de cartes postales ou de livres retirent leurs clichés, si les photographes ne peuvent plus exploiter leurs archives, la circulation des images sera arrêtée et c'est la commune qui en subira les conséquences.

Bernard de LA VILLARDIERE

On pourrait en effet imaginer que l'éditeur de *Géo* réclame un jour à la commune de Cassis de lui verser des rentes en raison de la publicité faites dans ses pages...

Emmanuelle PRADA BORDENAVE

La loi de 1905, dans sa version de 1907, a posé en principe la gratuité pour l'entrée et la visite des cathédrales et des églises, réserve faite de leurs trésors. Pour ce qui est de l'exploitation commerciale des images, c'est autre chose. A Cassis, le maire n'a pas le droit de restreindre les

prises de vues sauf pour des motifs de police, et la loi interdit de gagner de l'argent avec des autorisations de police.

Robert FIESS

Quelle est l'origine des pratiques restrictives françaises, que l'on ne retrouve pas ailleurs?

Emmanuelle PRADA BORDENAVE

L'attitude que vous dénoncez est récente et fait tache d'huile en raison des montants élevés atteints. L'idée peut sembler séduisante pour diminuer les impôts d'une petite commune rurale à la population déclinante, où l'entretien du patrimoine coûte cher... Il faut en revenir aux grands principes, et s'interroger notamment sur la volonté des pouvoirs publics de faire prévaloir le droit de chacun à la culture, inscrit dans la Constitution. Un rapport de la Cour des Comptes a montré que l'orientation actuelle de la RMN est liée à la suppression de ses subventions. En vue de promouvoir des objectifs commerciaux, on a recruté des personnes issues d'écoles de management pour qu'elles remplacent les vieux technocrates poussiéreux incapables de gagner de l'argent... Mais gagner de l'argent avec la culture revient à porter atteinte à des principes fondateurs de nos sociétés, dont les composantes doivent réfléchir ensemble, comme nous y invite à juste titre Jean-Paul Delevoye. (*Applaudissements*)

Claude DRAEGER

On semble penser que faire payer un droit d'accès permettrait de réduire les impôts. Mais, si cela met en péril certaines entreprises, comme quand on demande 700 000 F pour photographier 10 tableaux dans un musée de Montpellier, où est, au bout du compte, le gain pour la collectivité ?

Emmanuelle PRADA BORDENAVE

Mais la jurisprudence dit clairement depuis longtemps que l'on ne peut demander quelque chose qu'à proportion du bénéfice escompté. Il est donc évident que s'il y a risque de faillite, ce bénéfice est bien mince... Et, même en cas d'usage publicitaire ou commercial, des tarifs comme celui que vous venez de citer paraissent abusifs.

Un intervenant

Je suis photographe pour les Editions Yvon.

Quand on fait des photos dans des cathédrales, on est obligé de passer par la Caisse des sites et monuments historiques, qui nous demande de l'argent, comme d'ailleurs les architectes de certaines villes.

Emmanuelle PRADA BORDENAVE

En dehors de quelques constructions récentes, en France, les bâtiments culturels appartiennent à des personnes publiques : les églises aux communes, les cathédrales à l'État, qui en a délégué la gestion à la Caisse.

Un intervenant

Je suis photographe, photo-journaliste indépendant.

Faire primer, au nom de l'intérêt général, le critère de rentabilité c'est remettre en cause la liberté de montrer, qui est l'essence de notre travail de photographes. Pour moi, ce n'est pas parce que l'on est propriétaire d'un bien que l'on a sur lui un pouvoir absolu. Peut-on découper en petits morceaux un tableau que l'on a acheté ? Quoi qu'il en soit, en tant que photographe, je ne me sens pas concerné par la notion d'intérêt général. Ma fonction est de faire ressortir les intérêts particuliers dans ce qu'on prétend être l'intérêt général.

Je me demandais, par ailleurs, si, à Cassis, les aquarellistes étaient confrontés au même problème que les photographes.

Emmanuelle PRADA BORDENAVE

Soyons clairs : le maire de Cassis n'a pas le droit d'interdire de photographier ou de faire payer l'autorisation, de manière générale.

Serge CHALLON

On parle beaucoup d'argent, mais rappelons quand même que la presse culturelle se porte mal et que « l'espérance de bénéfice » est nulle ! Il faudrait peut-être le rappeler aux juges, comme d'ailleurs il faudrait leur rappeler que, s'il appartient aux décideurs politiques de faire évoluer la législation, ils doivent pour leur part rendre des décisions cohérentes avec l'évolution de la société. (*Applaudissements*)

Mariette MOLINA

Je représente le SNAPIG.

Dès lors que l'on parle de droit à l'information, il faut savoir ce que l'on entend par « informer ». Pour moi, c'est éditer un journal, bien sûr, mais c'est aussi publier des livres et des cartes postales. Le droit de savoir, le droit d'informer sont des notions qui devraient également être prises en compte dans ce débat. (*Applaudissements*)

Bernard de LA VILLARDIERE

Xavier Lambours faisait état tout à l'heure des difficultés qu'il y a à prendre des photos dans la rue comme dans les espaces privés. Edith Dubreuil, peut-on photographier des gens dans le cadre d'une manifestation de rue sans faire l'objet d'une procédure ?

Edith DUBREUIL

Il faut distinguer l'espace public, dont vient de parler - et fort bien - Emmanuelle Prada Bordenave, et l'espace privé, c'est à dire tout ce qui appartient à un propriétaire, personne physique ou morale, qui n'est pas l'État, une collectivité locale ou un établissement public.

Ainsi, le Pariou appartient à un certain nombre de copropriétaires qui revendiquent aussi la propriété du paysage, qui en est en quelque sorte le visage. C'est d'ailleurs ce qu'a noté, tout en les déboutant, le tribunal de Clermont-Ferrand. Il les a déboutés en appliquant une jurisprudence de la Cour de cassation qui se fixe bien désormais. Cette jurisprudence, fondamentale, née dans l'arrêt Gondrée, dit que l'image du bien repose sur le droit de propriété de l'article 544 du code civil, qui le définit en *usus* (droit d'usage), *fructus* (droit de jouissance) et *abusus* (droit d'aliéner). En fait, un propriétaire ne pourra obtenir des dommages et intérêts à partir de l'exploitation de l'image de son bien que si cette exploitation commerciale – cartes postales, photographies, affiches, tee-shirts, etc. – constitue un trouble certain à son droit de jouissance. En clair, il convient de se demander, pour savoir s'il a préjudice à l'encontre du propriétaire, si ce dernier aurait pu exploiter lui-même cette image et gagner de l'argent avec, et si l'exploitation par autrui se fait à son détriment en générant à son encontre un manque à gagner.

Bernard de LA VILLARDIERE

J'ai ici l'attendu de cette affaire du Pariou et je pense qu'il intéressera les photographes. Il énonce à titre de principe que « *le droit de propriété d'un bien meuble ou immeuble exposé à la vue de tous n'emporte pas en lui-même, pour son titulaire, le droit de s'opposer à l'exploitation commerciale de l'usage de ce bien* ».

Edith DUBREUIL

C'est l'attendu fondamental, il est suivi d'un autre qui dit qu'en l'espèce, l'exploitation commerciale qui était faite par un hypermarché n'apportait pas un trouble certain à la jouissance de ces copropriétaires, puisque eux-mêmes ne pouvaient tirer profit de la même manière de cette image.

Bernard de LA VILLARDIERE

Constatez-vous une avalanche de procédures dans ce domaine ?

Edith DUBREUIL

Oui, depuis deux ou trois ans, de la part de copropriétaires qui ont découvert leur domaine photographié dans une publicité ou sur une affiche. Nous avons d'ailleurs rendu, il y a trois semaines, une décision sur le fondement de l'arrêt du Pariou, considérant que la photographie du domaine du plaignant qu'il avait découverte par hasard sur une affiche dans un cabinet d'assurance n'apportait pas un trouble continu à son droit de jouissance.

La vie est donc plutôt belle : ne pensez pas que la représentation d'une propriété privée sur une affiche, une carte postale, dans un guide touristique, sera systématiquement reconnue comme un trouble au droit de jouissance. Surtout quand il s'agit de culture et de droit à l'information, la réponse est généralement négative, donc elle vous est favorable.
(Applaudissements)

Bernard de LA VILLARDIERE

Peut-on invoquer le droit à l'information pour la reproduction d'œuvres d'art ?

Edith DUBREUIL

On pourrait l'envisager dans un article de presse écrite où la photo illustre le thème traité de façon pertinente, mais ce n'est en général pas sous l'angle de la reproduction de l'œuvre d'art que cette problématique est posée.

Pascale MARIE

Il y a pourtant des affaires en la matière. Nous sommes nous-mêmes en cause volontaire en cassation, à côté de *Maison Française*, pour une information sur une exposition au Musée de la Mode à Paris, avec une reproduction d'une œuvre de Sonia Delaunay.

Edith DUBREUIL

Le support a perdu en appel. Mais on est là sur le terrain de la propriété intellectuelle, non sur celui de la liberté d'information.

Bernard de LA VILLARDIERE

Il me semblait pourtant que de nouvelles directives européennes envisagent que le droit d'information ouvre des exceptions aux droits d'auteur.

Edith DUBREUIL

Je ne vois pas à quoi vous faites allusion. Le droit à l'information est consacré dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ne traite pas des droits d'auteur mais des droits d'autrui. Cela étant, ces questions ne relèvent pas de la Chambre de la presse mais de la IIIème Chambre, qui traite du droit de la propriété intellectuelle.

Bernard de LA VILLARDIERE

Vous êtes, en revanche, pleinement compétente pour nous parler du droit à l'image et de la protection de la vie privée.

Edith DUBREUIL

On note en la matière, depuis deux à trois ans, des avancées certaines. La lettre d'information de l'Observatoire de l'Image montre que le droit de prendre des photographies de manifestations, qui sont des événements d'actualité, ne souffre désormais plus de difficultés.

Le juge doit arbitrer entre deux libertés : d'une part la liberté de l'information et le droit à l'information, présent, on l'a vu, dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'autre part le droit de la personne sur son image, érigé en principe à partir de l'article 9 du Code Civil. Ainsi, quand des personnes se trouvent dans la rue et y manifestent parce qu'elles le veulent bien, ne sont pas satisfaites de leur image, ce sont maintenant le souci de respecter la liberté de l'information et la nécessité que les citoyens soient informés de l'actualité qui emportent la décision.

Il faut toutefois poser quelques bémols à ce principe. Dès lors que l'on sort du cadre de l'actualité que la photo est censée illustrer, son usage n'est plus forcément pertinent. Prenons l'exemple de la manifestation anti-Pacs (*1^{ère} instance : Chambre de la Presse, 10 mai 2000/ Cour d'Appel de Paris, 27 septembre 2001*) qui a donné lieu à deux décisions différentes de la Chambre de la Presse et de la Cour d'appel. La première avait considéré que cette photo d'un couple qui, manifestement, revendiquait sa participation à la manifestation, pouvait être reproduite dans le cadre d'un article qui ne traitait plus de la manifestation mais de la réflexion politique et idéologique de Mme Boutin sur tous les problèmes de société. Les demandeurs se plaignaient que l'on dénature ainsi leur image, ce qu'a admis la Cour d'Appel.

Nous venons de reprendre à notre compte cette jurisprudence dans notre décision sur l'article de *l'Express* dans lequel était reproduite une photographie de deux jeunes femmes en prière lors d'un chemin de croix à l'occasion des JMJ à Paris. Publiée à l'époque sans difficulté, elle a été reprise en mars 2000, à l'occasion d'un article traitant de la place des femmes dans les religions monothéistes et soumise à notre juridiction. Nous avons considéré qu'il y avait dénaturer de l'image de ces jeunes femmes, parce que l'article, au demeurant fort bien documenté et très intéressant, démontrait que la femme avait une position d'aliénation dans la religion catholique.

Bernard de LA VILLARDIERE

Mais remettre ainsi en cause la capacité d'interprétation de l'auteur de l'article, c'est bien une atteinte au droit d'informer !

Edith DUBREUIL

Nous avons pensé que si elles avaient accepté d'être prises en photo dans cette posture, elles pouvaient refuser d'être associées à des propos sur les femmes aliénées par le catholicisme, puisque elles-mêmes ne se considéraient pas comme telles.

Mariette MOLINA

Dans un tel cas, un droit de réponse n'aurait-il pas été préférable à une condamnation ?

Edith DUBREUIL

On aurait pu l'envisager, mais il n'appartient pas au juge de suggérer au plaignant ce qu'il doit demander...

Xavier LAMBOURS

Même sans intention de nuire, même bien documenté, cet article est l'objet d'un jugement définitif, qui devient financier, et je trouve cela absolument scandaleux... Il y a toujours cette forme d'hypocrisie des gens, même parmi les croyants qui, maintenant, ne pensent en fait qu'à l'argent. C'est grave, vous aidez à tuer la création car les procès sont lourds de conséquences pour les agences et difficiles à supporter pour les photographes.

Edith DUBREUIL

Ces 1500 euros qui ont été octroyés constituent un préjudice de principe.

Xavier LAMBOURS

C'est énorme, 1500 euros ! Je n'ai pas les moyens de payer cette somme à chaque personne que je photographie. Si rien ne change, j'arrête ce métier.

Edith DUBREUIL

Ce n'est pas le photographe qui était condamné.

Xavier LAMBOURS

Les photographes sont souvent condamnés. Il n'y a pas que les journaux...

Edith DUBREUIL

Il est très rare qu'un photographe soit condamné, d'autant qu'il vend en général sa photo et la rend libre de droits.

Daphné JUSTER

Je suis avocate.

Je dois avouer que dans le cas de *L'Express*, vous avez rendu une décision très intéressante du point de vue de la photographie, tenant compte du contexte et des phrases utilisées, et énonçant des principes essentiels.

Edith DUBREUIL

Effectivement, on a pris le parti dans cette décision de dire ce qui était autorisé, ce que, au nom de la liberté de l'information, tout un chacun, notamment les photographes, avait le droit de réaliser. En fait, nous avons pris soin de délimiter le champ d'application de la liberté de l'information, en rappelant les principes qui la fondent. Nous avons pris soin, ensuite, de préciser que si la photographie publiée ne présentait aucun caractère attentatoire à la dignité humaine, elle ne demandait pas à être reproduite avec l'autorisation de ceux qu'elle représentait, dès lors que nous étions dans un cadre d'information. Enfin, nous avons précisé ce qui devait être apprécié pour qu'il n'y ait pas dénaturation éventuelle, c'est-à-dire la pertinence et l'adéquation de cette photographie avec le sujet traité.

En l'espèce, il y avait une certaine pertinence pour les auteurs de cet article consacré aux religions monothéistes, notamment à la religion catholique, à voir figurer la photographie de ces deux jeunes femmes dans une attitude de prière. Néanmoins, le texte de l'article contenait un certain nombre de considérations qui étaient de nature à associer ces jeunes femmes à la philosophie de la femme que les journalistes entendaient prêter à l'Église catholique. Or, elles affirment que telle n'est pas leur conception, et trouvent insupportable de voir leur portrait illustrer les propos des journalistes. Il y a donc dénaturation de leur image, et c'est sur ce point que nous les avons suivies.

Permettez-moi de citer quelques-unes des phrases de l'article mis en cause : "*La maternité inspire le dégoût*" ; "*A la fois putain, infernale et idiote, la femme a été créée plus imparfaite que l'homme, même quant à son âme*" ; "*Homme tu es le maître, la femme est ton esclave, c'est Dieu qui l'a voulu*" ; "*Marie, qui joue finalement un rôle secondaire auprès du Christ, va devenir au fil des siècles l'unique femelle à peu près fréquentable*" ; "*Si l'homme désire la femme, c'est de sa faute à elle, tentatrice et démoniaque*" ; "*Pour limiter le plus possible le contact avec la chair honnie de la femelle, on inventa même au 17^{ème} siècle l'inénarrable chemise à faire un chrétien, munie d'un trou à l'endroit idoine*" ; "*Pendant des siècles, les plus brillants cerveaux du christianisme vont rivaliser de zèle fielleux pour éreinter la femme*" ; "*Nous qui répugnons à toucher du vomit et du fumier, comment pouvons nous désirer dans nos bras ce sac de fiente?*" ...

La question se pose de savoir si on peut être content, alors que l'on est photographié en pèlerinage à l'occasion des journées mondiales de la jeunesse catholique, d'être ainsi rapproché du texte, donc associé à ces propos.

Bernard de La VILLARDIERE

De quelle revue sont-ils extraits?

Edith DUBREUIL

Je ne suis pas venue pour fustiger les organes de presse...

Bernard de La VILLARDIERE

Vous les citez pourtant. Vous risquez d'être attaquée pour atteinte au droit d'auteur !

Edith DUBREUIL

Je n'ai fait qu'un extrait de citation...

Serge CHALLON

Il faut quand même appeler la censure par son nom. Les proches de ces femmes savent très bien qu'elles ne peuvent cautionner les propos de l'article ! Quant aux autres, il convient de ne pas insulter l'intelligence des photographes, des directeurs artistiques et des lecteurs, et même des juges, en pensant qu'ils vont forcément associer les personnes représentées sur cette photo d'archives aux propos tenus au sein d'un article de réflexion. Par ailleurs, on voit bien dans ce cas de figure que les autorisations préalables de photographe n'auraient servi à rien...

Edith DUBREUIL

Il aurait fallu, en effet, une autorisation spécifique pour cet article.

Serge CHALLON

On va en arriver à illustrer des sujets de société avec des mannequins payés pour représenter qui le SDF, qui l'assistante sociale, et nous perdrons tout rapport avec la réalité. Si je peux comprendre la démarche de ces personnes-là, je ne comprends pas la réponse apportée par la société.

Patrick de LA GRANGE

Je suis également avocat.

Je ne partage pas l'appréciation du tribunal, qui revient à condamner un article de société pour cause d'illustration avec une photographie vivante et non posée. Dès lors qu'on n'est plus dans l'actualité du cliché, on peut toujours reprocher de sortir la photo de son contexte, même s'il

l'on observe un lien direct, comme c'est le cas pour *L'Express*. Veut-on créer un mur infranchissable entre les articles d'actualité et ceux de société?

Edith DUBREUIL

On a pris soin de préciser qu'une photographie pouvait être reproduite sans l'autorisation de ceux qu'elle représentait, au-delà de la simple illustration d'un article d'actualité, ou même du rappel de cette actualité, dans un article de réflexion. En cette espèce, on a estimé devoir retenir la violation du droit à l'image des demanderessees en raison de la déconsidération causée par une bonne partie du texte et de la légitimité qu'il y avait à s'en plaindre. Outre les citations lues tout à l'heure, l'article souligne en effet que la religion catholique ne perdurerait qu'en raison de la tradition qu'en assureraient les femmes, qui n'auraient finalement pas compris qu'elles sont totalement manipulées, bonnes âmes et victimes.

Patrick de LA GRANGE

La subjectivité ne paraît pas absente en la matière. Lorsque les sommes allouées sont de l'ordre de 1500 €, ce n'est pas encore trop grave, mais pour l'affaire du Pacs, il s'agissait de 160 000 F !

Edith DUBREUIL

Nous avons débouté au tribunal. C'est la Cour d'Appel qui a pris cette décision. Elle est beaucoup plus chère que nous...

Patrick de LA GRANGE

Certes, mais même 1500 euros, pour un journal moins riche que *L'Express*, cela peut faire beaucoup. Surtout avec les frais d'avocat et un éventuel appel... En raison de la variabilité de la jurisprudence, il n'est plus possible de prévenir et cela pose un réel problème économique.

Edith DUBREUIL

Il est vrai que nous sommes devant un droit jurisprudentiel, qui s'élabore petit à petit, avec quelques contradictions encore. Mais nous cheminons avec la volonté d'arbitrer au mieux entre ces deux libertés fondamentales évoquées tout à l'heure.

Alain CHASTAGNOL

Je suis vice-président de l'association Presse-Liberté et secrétaire général international du groupe Hachette Filipacchi Médias.

Vous avez fait, Madame, des citations tronquées : loin de ces propos outranciers, il s'agissait d'un article de réflexion très complet. Vous condamnez une photo au motif que les personnes représentées se sentent dénigrées, mais elles ne le sont pas en vérité. Tel n'était pas l'objectif visé. Il s'agit d'une condamnation sans fondement, car il n'y a pas dol sur la personne. C'est plutôt le contenu de l'article que vous attaquez me semble-t-il. Vous exercez en conséquence une censure sur le texte, ce qui va à l'encontre de la liberté d'expression. Vous dites que la somme de 1500 euros ne représente pas grand chose, mais c'est le signe d'un procès d'intention fait aux journalistes. Même un euro aurait été de trop. Et cette censure *a posteriori* rend le travail du journaliste impossible, s'il doit s'interroger à chaque fois sur ce qu'il peut dire ou non, sur la possibilité d'utiliser telle ou telle photo. Pour ce qui est de l'autorisation préalable sur le terrain, on voit bien que la loi n'a pas de sens en exigeant de faire signer un papier dans le cadre de guerres ou de catastrophes par exemple. Cette censure biaisée est très préjudiciable au libre exercice du métier de journaliste.

Edith DUBREUIL

Je ne peux que vous rappeler que le juge est appelé à arbitrer entre deux droits fondamentaux : celui de l'information et celui de chacun à protéger son image. Ce dernier n'est pas négligeable et ne doit pas être nié. Il est en effet érigé en principe que c'est un attribut de la personnalité humaine que d'avoir sur son image un droit absolu. Dans le passé, aucun autre principe ne pouvait d'ailleurs faire obstacle à ce droit, et c'est petit à petit, grâce aux juges notamment, que la liberté d'information trouve une place. Au cas par cas, on a pu considérer que tel événement d'actualité, tel article de société, méritait d'être illustré par des photographies pertinentes, qui seraient reproduites sans l'autorisation des personnes qu'elles représentent. Mais cette liberté a aussi des limites...

On m'a reproché de faire des citations tronquées, mais j'ai souligné que la conclusion de l'article décrivait des femmes qui transmettaient la foi catholique sans en comprendre le caractère dévalorisant pour elles-mêmes. Nous avons considéré en l'espèce que les plaignantes pouvaient à juste titre refuser d'être associées à une telle description.

Jean-Paul RIGAMBERT

Je suis Secrétaire général du *Point* et membre de la Commission juridique du SPMI.

Nous sommes un peu injustes avec les magistrats, que nous devons remercier pour leurs efforts de réflexion. Je ne connais pas en détail le contentieux de l'*Express*. Mais permettez-moi une remarque : Si mon image est dans un article et que le lecteur pense que j'adhère aux propos du texte, alors il s'agit d'un problème de maquette, voire de déontologie. Ne reprochons donc pas aux juges l'exercice de leur subjectivité, quand nous-mêmes manquons d'une base solide en la matière.

Concernant les procès à répétition, il faut souligner la pression mise sur les photographes...

Edith DUBREUIL

Encore une fois, c'est l'organe de presse qui est condamné, pas le photographe.

Jean-Paul RIGAMBERT

Sans doute pour ce qui concerne votre Chambre, mais *quid* du coût des appels en garantie? Il peut y avoir des clauses contractuelles non connues. En termes économiques, il faudrait que les condamnations restent d'un montant raisonnable. Donner aux victimes des espérances de gains supérieurs aux capacités d'épargne par le travail n'est pas un gage de tranquillité publique...

Edith DUBREUIL

Nous partageons notre avis. Nous nous intéressons aussi aux clauses des contrats. Nos décisions en matière de préjudice sont très basses et on nous le reproche. Nous sommes d'ailleurs constamment infirmés à la Cour d'appel, où l'on passe facilement de 1500 à 15 000 €.

Xavier LAMBOURS

Les pratiques que l'on évoque nous viennent des Etats-Unis, où des cabinets d'avocats démarchent les plaignants potentiels. Il faut sortir de cette logique d'argent ! On vend parfois un quart de page pour 800 F, dont la moitié revient à l'agence, c'est donc pour 400 F qu'on risque d'être confrontés à de très gros problèmes. Alors, il faudrait vraiment demander à « M. ou Mme Appel » de faire payer moins cher, car 1500 €, c'est déjà beaucoup !

Edith DUBREUIL

Je ne puis que répéter que les montants de préjudices fixés par notre chambre sont très faibles...

Jean-Stanislas RETEL

Eh bien, nous voici déjà au terme de ce passionnant débat, que l'on pourrait prolonger encore, ce dont nous aurons l'occasion, j'en suis sûr. Je remercie chaleureusement tous ceux qui y ont participé. (*Applaudissements*)
